



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

14 MAI 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI

☎ : 04 72 61 37 79

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : lucile.giovanetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1977 modifié
régissant le fonctionnement des installations exploitées
par la société MONARD FAUST RECUPERATION
90, avenue Franklin Roosevelt à VAULX-EN-VELIN**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-1 et L. 513-1 ;

VU le décret ministériel n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1977 modifié régissant les installations exploitées par les Etablissements SORREL situés 90, avenue Franklin Roosevelt à VAULX-EN-VELIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU la déclaration en date du 4 mai 2004 effectuée par la société MONARD FAUST RECUPERATION concernant la reprise d'une partie des activités exercées par les Etablissements SORREL ;

.../...

VU la déclaration en date du 19 décembre 2011 par laquelle la société MONARD FAUST RECUPERATION fait connaître la nouvelle situation administrative de ses activités pour les activités relevant des rubriques n° 1432, 2711, 2713, 2714, 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) ;

VU le rapport en date du 27 mars 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des I.C.P.E ;

VU ensemble, le courrier du 8 avril 2014 de la société MONARD FAUST RECUPERATION et le courriel de l'inspection des installations classées du 11 avril 2014 ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée le 19 décembre 2011 par la société MONARD FAUST RECUPERATION visant à faire connaître la nouvelle situation administrative de ses activités consécutive notamment à la modification de la nomenclature des I.C.P.E introduite par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, répond bien aux dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que des conditions d'exploitation du site de la société MONARD FAUST RECUPERATION, il ressort :

▶ l'activité de tri/transit/regroupement de métaux ferreux et non ferreux d'une superficie de 9 607 m² et relevant de la rubrique n° 2713 était préalablement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1977 modifié susvisé ;

▶ les activités relevant des rubriques n° 1432, 2711 et 2714 n'atteignent pas les seuils de déclaration fixés par la nomenclature des I.C.P.E ;

CONSIDERANT que les modifications dont il s'agit ne sont pas substantielles et ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1977 modifié susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois que la société MONARD FAUST RECUPERATION ne remplit pas les conditions pour bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique n° 2718, les activités correspondantes devant faire l'objet de l'information visée à l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement :

▶ d'accuser réception de la déclaration du 19 décembre 2011, effectuée par la société MONARD FAUST RECUPERATION ;

▶ d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est accusé réception de la déclaration en date du 19 décembre 2011 effectuée par la société MONARD FAUST RECUPERATION concernant la nouvelle situation administrative des installations qu'elle exploite 90, avenue Franklin Roosevelt à VAULX-EN-VELIN, encadrées par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1977 modifié, et consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010.

ARTICLE 2 : Le tableau des activités figurant dans l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1977 précité est modifié ainsi qu'il suit :

Nouvelles rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2712	La surface pour l'activité est de 9 607 m ²	A
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) – stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Capacité équivalente : 5 m ³	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	Volume présent sur le site inférieur à 100 m ³	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 58 m ³ , dont : . 20 m ³ de cartons . 30 m ³ de bois . 8 m ³ de déchets divers	NC

ARTICLE 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1977 modifié.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ▶ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ▶ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ▶ au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- ▶ à l'exploitant.

Lyon, le

14 MAI 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID